



Circulaire 7234

du 11/07/2019

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 6798

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés Bicyclette électrique, trottinette

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	
	Secondaire ordinaire	Homes d'accueil permanent
	Secondaire en alternance (CEFA)	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Primaire spécialisé	
	Secondaire spécialisé	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire. M. Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la dernière modification apportée au décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Addendum à la circulaire 6798

Dans le point 2.4 de la circulaire 6798 relative à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, la modification suivante est apportée au deuxième paragraphe :

« A partir du 1^{er} septembre 2019, sont assimilés à la bicyclette un fauteuil roulant, une bicyclette électrique, une trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé ».